

Arrêt

n° 290 091 du 12 juin 2023
dans l'affaire X/ I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître Done DAGYARAN
Rue de l'Aurore 44
1000 BRUXELLES

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 mars 2023 par M. X, qui déclare être de nationalité turque, et qui demande la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire prise 3 mars 2023.

Vu la demande de mesures urgentes et provisoires introduite le 8 juin 2023 par M. X, qui déclare être de nationalité turque, visant à faire examiner en extrême urgence sa demande, introduite le le 24 mars 2023 de suspension de la décision précitée du 3 mars 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu les articles 39/82 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 juin 2023 convoquant les parties à comparaître le 12 juin 2023 à 10 heures 30.

Entendu, en son rapport, Mme M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me D. DAGYARAN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

L'article 39/85, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précise ce qui suit :

«Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, l'étranger peut, par voie de mesures provisoires au

sens de l'article 39/84, demander que le Conseil examine dans les meilleurs délais une demande de suspension ordinaire préalablement introduite, à condition qu'elle ait été inscrite au rôle et que le Conseil ne se soit pas encore prononcé à son égard. Cette demande de mesures provisoires doit être introduite dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3.»

Il est en outre précisé à l'alinéa 4 que :

« Sous peine d'irrecevabilité de la demande introduite par voie de mesures provisoires, tendant à l'examen de la demande de suspension de l'exécution d'un autre acte susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, la mesure d'éloignement ou de refoulement, visée à l'alinéa 1er, doit, simultanément faire l'objet, selon le cas, d'une demande de mesures provisoires ou d'une demande de suspension d'extrême urgence de son exécution. »

En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante a fait le choix procédural de ne pas attaquer, par le biais d'une demande de suspension d'extrême urgence introduite par acte séparé, la mesure d'éloignement dont elle fait l'objet, en l'occurrence une décision de reconduite à la frontière et maintien dans un lieu déterminé en vue d'un transfert vers l'Etat membre responsable prise le 23 mai 2023 et notifiée le 25 mai 2023.

Surabondamment, dès lors que la requête en suspension d'extrême urgence aurait en tout état de cause dû être introduite, à tout le moins, dans les dix jours à dater de la notification de cette mesure, à savoir à dater du 25 mai 2023, le délai prescrit pour former ledit recours commençait à courir le 26 mai 2023 et expirait le 5 juin 2023. A supposer que la partie requérante ait introduit son recours contre la décision de reconduite à la frontière et maintien dans un lieu déterminé en vue d'un transfert vers l'Etat membre responsable concomitamment à la présente demande de mesures provisoires, le recours aurait été introduit après l'expiration du délai légal.

Entendue sur ces points à l'audience, la partie requérante s'en réfère à la sagesse du Conseil.

La demande de mesures provisoires doit dès lors être déclarée irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La demande de mesures provisoires d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze juin deux mille vingt-trois par :

Mme M. BUISSERET,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. NEY

Greffier.

Le greffier,

Le président,

Mme C. NEY

M. BUISSERET